



**ACT TO AMEND THE BUSINESS
CORPORATIONS ACT (2024)**

S.Y. 2024, c. 13

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

November 21, 2024

**LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI SUR
LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

L.Y. 2024, ch. 13

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

21 novembre 2024





ACT TO AMEND THE BUSINESS CORPORATIONS ACT (2024)

LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 *Business Corporations Act* amended

This Act amends the *Business Corporations Act*.

2 Section 1 amended

In section 1, the following definition is added in alphabetical order:

“register of individuals with significant control”, in respect of a corporation, means the register prepared and maintained by the corporation under subsection 23.1(1); « *registre des particuliers ayant un contrôle important* »

3 Section 2.1 added

The following section is added after section 2:

2.1 Individual with significant control

(1) For the purposes of this section, a significant number of shares of a corporation is

- (a) any number of shares that carry 25% or more of the voting rights attached to all of the corporation's outstanding voting shares; or

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

La présente loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

2 Modification de l'article 1

À l'article 1, la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« *registre des particuliers ayant un contrôle important* » À l'égard d'une société, le registre des particuliers ayant un contrôle important tenu par la société en vertu du paragraphe 23.1(1). “*register of individuals with significant control*”

3 Insertion de l'article 2.1

L'article qui suit est inséré après l'article 2 :

2.1 Particulier ayant un contrôle important

(1) Pour l'application du présent article, constitue un nombre important d'actions d'une société :

- a) soit un nombre d'actions conférant 25 % ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de la société;



(b) any number of shares that is equal to 25% or more of all of the corporation's outstanding shares measured by fair market value.

(2) For the purposes of this Act, any of the following individuals is an individual with significant control over a corporation:

(a) an individual who has any of the following interests or rights, or any combination of them, in respect of a significant number of shares of the corporation:

(i) the individual is the registered holder of them,

(ii) the individual is the beneficial owner of them, or

(iii) the individual has direct or indirect control or direction over them;

(b) an individual who has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the corporation; or

(c) an individual to whom prescribed circumstances apply.

(3) Two or more individuals are each considered to be an individual with significant control over a corporation if, in respect of a significant number of shares of the corporation,

(a) an interest or right, or a combination of interests or rights, referred to in paragraph (2)(a) is held jointly by those individuals;

(b) a right, or combination of rights, referred to in paragraph (2)(a) is subject to any agreement or arrangement under which the right or rights are to be exercised jointly or in concert by those individuals; or

(c) any other interest or right, or combination of interests or rights, is held by those individuals in a prescribed manner.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing what constitutes, for the purpose of paragraph (2)(b), direct influence, indirect influence or control in fact.

b) soit un nombre d'actions équivalant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société.

(2) Pour l'application de la présente loi, le particulier ayant un contrôle important de la société est celui, selon le cas :

a) qui a l'un ou l'autre des intérêts ou droits ci-après, ou toute combinaison de ceux-ci, relativement à un nombre important d'actions de la société :

(i) il en est le détenteur inscrit,

(ii) il en est le propriétaire véritable,

(iii) il exerce un contrôle direct ou indirect sur les actions ou a la haute main sur celles-ci;

b) qui exerce une influence directe ou indirecte ayant pour résultat le contrôle de fait de la société;

c) à qui les circonstances prévues par règlement s'appliquent.

(3) À l'égard d'un nombre important d'actions de la société, deux particuliers ou plus sont chacun considérés être un particulier ayant un contrôle important de la société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un intérêt ou un droit, ou toute combinaison d'intérêts et de droits, visé à l'alinéa (2)a) est détenu conjointement par ces particuliers;

b) un droit, ou toute combinaison de droits, visé à l'alinéa (2)a) fait l'objet d'un accord ou d'une entente prévoyant qu'il sera exercé conjointement ou de concert par ces particuliers;

c) tout autre intérêt ou droit, ou toute combinaison d'intérêts et de droits, est détenu par ces particuliers d'une façon prévue par règlement.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déterminer ce qui, pour l'application de l'alinéa (2)b), constitue une influence directe ou indirecte ou un contrôle de fait.



4 Sections 23.1 to 23.6 added

The following sections are added after section 23:

23.1 Register of individuals with significant control

(1) Subject to subsection (8), a corporation shall prepare and maintain, at its registered office or at any other place in Yukon designated by the directors, a register of individuals with significant control over the corporation that contains

- (a) for each individual with significant control
 - (i) their name and date of birth,
 - (ii) their address for service, if it has been provided to the corporation, and
 - (iii) their residential address,
 - (iv) their citizenship;
- (b) the jurisdiction of residence for tax purposes of each individual with significant control;
- (c) the day on which each individual became or ceased to be an individual with significant control;
- (d) a description of how each individual is an individual with significant control, including a description of their interests and rights in respect of shares of the corporation;
- (e) any other prescribed information; and
- (f) a description of each step taken in accordance with subsection (3).

(2) The register of individuals with significant control shall be prepared and maintained in accordance with the regulations.

(3) The corporation shall, at the following times, take reasonable steps to ensure that it has identified all individuals with significant control and that the information in the register of individuals with significant control is accurate, complete and up to date:

- (a) at least once during each financial year of the corporation;
- (b) on the request of the registrar; and

4 Insertion des articles 23.1 à 23.6

Les articles qui suivent sont insérés après l'article 23 :

23.1 Registre des particuliers ayant un contrôle important

(1) Sous réserve du paragraphe (8), une société tient à son bureau enregistré ou en tout autre lieu au Yukon que désignent les administrateurs un registre des particuliers ayant un contrôle important de la société où figurent :

- a) relativement à chacun d'eux :
 - (i) le nom et la date de naissance,
 - (ii) l'adresse aux fins de signification, si celle-ci est fournie à la société,
 - (iii) l'adresse résidentielle,
 - (iv) la citoyenneté;
- b) l'autorité législative de la résidence à des fins fiscales de chacun d'eux;
- c) la date à laquelle chacun d'eux est devenu un particulier ayant un contrôle important et celle où il a cessé de l'être;
- d) une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important, notamment une description de leurs intérêts et droits relativement aux actions de la société;
- e) les autres renseignements prévus par règlement;
- f) une description de chaque mesure prise en application du paragraphe (3).

(2) Le registre des particuliers ayant un contrôle important est tenu en conformité avec les règlements.

(3) La société prend des mesures raisonnables afin de s'assurer d'identifier tous les particuliers ayant un contrôle important de la société et s'assure que les renseignements inscrits au registre relativement à chacun d'eux sont exacts, exhaustifs et à jour, et ce aux moments suivants :

- a) au moins une fois au cours de chacun de ses exercices;
- b) lorsque le registraire le demande;



(c) at the prescribed times.

(4) If, as a result of steps taken in accordance with subsection (3) or through any other means, the corporation becomes aware of any information referred to in paragraphs (1)(a) to (e), the corporation shall record that information in the register of individuals with significant control within 15 days of becoming aware of it.

(5) Within one year after the sixth anniversary of the day on which an individual ceases to be an individual with significant control, the corporation shall, subject to any other Act of Canada or of a province that provides for a longer retention period, dispose of any of that individual's personal information, as defined in subsection 2(1) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), that is recorded in the register of individuals with significant control.

(6) The corporation shall take prescribed steps if it is unable to identify any individuals with significant control.

(7) A corporation that, without reasonable cause, contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount.

(8) This section does not apply to

- (a) a public corporation;
- (b) a corporation that offers its securities to the public and is subject to an Act of a province relating to the regulation of securities;
- (c) a corporation whose shares are listed on a designated stock exchange within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (d) a corporation that is a wholly owned subsidiary of a corporation described in paragraph (a), (b) or (c); or
- (e) a corporation that is a member of a prescribed class.

c) lorsque le prévoient les règlements.

(4) La société inscrit au registre, dans les 15 jours après en avoir pris connaissance, les renseignements visés aux alinéas (1)a) à e) dont elle a pris connaissance à la suite des mesures prises en application du paragraphe (3) ou autrement.

(5) Sous réserve de toute autre loi du Canada ou d'une province prévoyant une plus longue période de rétention, au plus tard un an après le sixième anniversaire de la date où un particulier cesse d'être un particulier ayant un contrôle important, la société procède à la destruction des renseignements personnels de ce particulier, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), qui sont inscrits au registre des particuliers ayant un contrôle important.

(6) La société prend les mesures prévues par règlement si elle est incapable d'identifier tout particulier ayant un contrôle important.

(7) La société qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et est passible de l'amende maximale prévue par règlement.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux sociétés suivantes :

- a) une société publique;
- b) une société qui offre ses valeurs mobilières au public et qui est assujettie à une loi d'une province en matière de réglementation des valeurs mobilières;
- c) une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignées au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) une société qui est une filiale en propriété exclusive d'une société visée aux alinéas a), b) ou c);
- e) une société qui fait partie d'une catégorie prévue par règlement.



23.2 Information from shareholders

(1) If a corporation to which section 23.1 applies requests information referred to in any of paragraphs 23.1(1)(a) to (e) from one of its shareholders, the shareholder shall, to the best of their knowledge, reply accurately and completely as soon as feasible.

(2) Every shareholder who knowingly contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount or to imprisonment for a term of not more than the prescribed period, or to both.

23.3 Disclosure to registrar

(1) A corporation to which section 23.1 applies shall disclose to the registrar, on request, any information in its register of individuals with significant control.

(2) A corporation that, without reasonable cause, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount.

23.4 Access by directors and shareholders

(1) The register of individuals with significant control shall be available for examination and copying by the directors, free of charge, during regular office hours at the place where it is kept.

(2) A shareholder of a corporation or their legal representative may, on sending to the corporation a statutory declaration, require the corporation to furnish, within 10 days after the receipt of the statutory declaration, a list made up to a date not more than 10 days before the date of receipt of the statutory declaration setting out the following information about each individual with significant control:

- (a) their name;
- (b) their address for service, if it has been provided to the corporation;
- (c) their residential address, if their address for service has not been provided to the corporation;

23.2 Renseignements émanant des actionnaires

(1) Si une société assujettie à l'article 23.1 demande des renseignements visés aux alinéas 23.1(1)a) à e) à l'un de ses actionnaires, ce dernier répond de façon précise et complète dès que possible et au meilleur de sa connaissance.

(2) L'actionnaire qui contrevient sciemment au paragraphe (1) commet une infraction et est passible de l'amende maximale prévue par règlement et une peine d'emprisonnement maximale prévue par règlement, ou l'une de ces peines.

23.3 Divulgation au registraire

(1) Sur demande, la société assujettie à l'article 23.1 divulgue au registraire les renseignements contenus à son registre des particuliers ayant un contrôle important.

(2) La société qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible de l'amende maximale prévue par règlement.

23.4 Consultation par les administrateurs et les actionnaires

(1) Le registre des particuliers ayant un contrôle important est disponible pour examen et reproduction sans frais par les administrateurs, pendant les heures normales d'ouverture et au lieu où il est conservé.

(2) L'actionnaire d'une société ou son mandataire peut envoyer une déclaration solennelle à la société lui enjoignant de lui fournir, dans les 10 jours de la réception de la déclaration, une liste mise à jour au plus tard 10 jours avant la date de réception de la déclaration solennelle, énonçant les renseignements suivants à l'égard de chaque particulier ayant un contrôle important :

- a) le nom;
- b) l'adresse aux fins de signification, si elle a été fournie à la société;
- c) l'adresse résidentielle, si l'adresse aux fins de signification n'a pas été fournie par la société;



- (d) the day on which they became an individual with significant control;
- (e) a description of how they are an individual with significant control, including a description of their interests and rights in respect of shares of the corporation;
- (f) any other prescribed information.

(3) A shareholder's statutory declaration required under subsection (2) shall contain

- (a) if the shareholder making the statutory declaration is an individual, the name and residential address of the shareholder;
- (b) if the shareholder making the statutory declaration is a body corporate, the name and address for service of the shareholder; and
- (c) a statement that any information obtained under subsection (2) will not be used except as permitted under subsection (5).

(4) A legal representative's statutory declaration required under subsection (2) shall contain

- (a) the name and address for service of the legal representative;
- (b) a statement that the person making the statutory declaration is the legal representative of the shareholder; and
- (c) a statement that any information obtained under subsection (2) will not be used except as permitted under subsection (5).

(5) Information obtained under subsections (1) and (2) shall not be used by any person except in connection with

- (a) an effort to influence the voting of shareholders of the corporation;
- (b) an offer to acquire shares of the corporation; or
- (c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

(6) A corporation that, without reasonable cause, fails to comply with a request under subsection (2) is

- d) la date à laquelle chacun d'eux est devenu un particulier ayant un contrôle important;
- e) une description de la manière dont chacun d'eux est un particulier ayant un contrôle important, notamment une description de ses intérêts et droits relativement aux actions de la société;
- f) les autres renseignements prévus par règlement.

(3) La déclaration solennelle de l'actionnaire exigée en vertu du paragraphe (2) contient ce qui suit :

- a) si le signataire de la déclaration solennelle est un particulier, son nom et son adresse résidentielle;
- b) si le signataire de la déclaration solennelle est une personne morale, le nom et l'adresse de l'actionnaire aux fins de signification;
- c) une déclaration énonçant que les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) ne seront utilisés que dans la mesure permise au paragraphe (5).

(4) La déclaration solennelle du mandataire exigée en vertu du paragraphe (2) contient ce qui suit :

- a) son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) une déclaration énonçant que le signataire de la déclaration solennelle est le mandataire de l'actionnaire;
- c) une déclaration énonçant que les renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) ne seront utilisés que dans la mesure permise au paragraphe (5).

(5) Les renseignements obtenus en vertu des paragraphes (1) et (2) ne peuvent être utilisés qu'à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) des tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société;
- b) une offre d'acquérir des actions de la société;
- c) toute autre question concernant les affaires internes de la société.

(6) La société qui, sans motif raisonnable, omet de donner suite à une demande en vertu du



guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount.

(7) A person who, without reasonable cause, contravenes subsection (5) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount or to imprisonment for a term of not more than the prescribed period, or to both.

23.5 Disclosure to law enforcement, tax and regulatory bodies

(1) If a corporation to which section 23.1 applies receives a request under this section for the disclosure of its register of individuals with significant control or of specified information from the register, the corporation shall respond to the request in accordance with this section.

(2) A request under this section shall comply with any prescribed requirements.

(3) A member of the Royal Canadian Mounted Police may request the disclosure, within a reasonable time specified in the request, of the register of individuals with significant control or of specified information from the register for the purpose of

- (a) conducting an investigation into an offence under a law of Yukon or Canada; or
- (b) providing the register or specified information from the register to a law enforcement agency in a jurisdiction outside Yukon to assist that agency with a law enforcement proceeding if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of Yukon or Canada.

(4) An official of the Government of Yukon or of the Government of Canada who is responsible for administering or enforcing a law of Yukon or Canada that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty may request the disclosure, within a reasonable time specified in the request, of the register of individuals with significant control or of specified information from the register for the purpose of

paragraphe (2) commet une infraction et est passible de l'amende maximale prévue par règlement.

(7) La personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et est passible de l'amende maximale prévue par règlement et une peine d'emprisonnement maximale prévue par règlement, ou l'une de ces peines.

23.5 Divulcation aux organismes d'application de la loi, aux autorités fiscales et aux organismes de réglementation

(1) La société assujettie à l'article 23.1 qui reçoit une demande en vertu du présent article pour la divulgation de son registre des particuliers ayant un contrôle important, ou de renseignements précis issus du registre, répond à la demande en conformité avec le présent article.

(2) La demande présentée en vertu du présent article respecte les exigences réglementaires.

(3) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut demander la divulgation, dans un délai raisonnable fixé dans la demande, du registre des particuliers ayant un contrôle important ou de renseignements précis issus du registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) effectuer une enquête sur une infraction sous le régime d'une loi du Yukon ou du Canada;
- b) fournir le registre ou les renseignements précis issus du registre à un organisme d'application de la loi à l'extérieur du Yukon pour lui porter assistance dans le cadre d'une procédure d'exécution de la loi, si une telle assistance est permise en vertu d'une entente, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une loi du Yukon ou du Canada.

(4) Un fonctionnaire du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada qui est responsable de l'administration ou l'exécution d'une loi du Yukon ou du Canada en matière d'imposition ou de perception d'impôts, de redevances ou de droits peut demander la divulgation, dans un délai raisonnable fixé dans la demande, du registre des particuliers ayant un contrôle important ou de renseignements précis issus du registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- (a) administering or enforcing a law of Yukon or Canada that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty; or
- (b) providing the register or specified information from the register to officials of another jurisdiction in or outside Canada to assist in the administration or enforcement of a law of that jurisdiction that provides for the imposition or collection of a tax, royalty or duty if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of Yukon or Canada.

(5) A regulatory body listed in subsection (6) may request the disclosure, within a reasonable time specified in the request, of the register of individuals with significant control or of specified information from the register for the purpose of

- (a) administering or enforcing a law for which the regulatory body is responsible;
- (b) assisting another agency in Canada in the administration or enforcement of a law that is similar to a law for which the regulatory body is responsible; or
- (c) providing the register or specified information from the register to an agency outside Canada to assist the agency in the administration or enforcement of a law that is similar to a law for which the regulatory body is responsible if the assistance is authorized under an arrangement, written agreement, treaty or law of Yukon or Canada.

(6) For the purposes of subsection (5), the regulatory bodies are the following:

- (a) the Superintendent of Securities appointed under the *Securities Act*;
- (b) the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada established under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Canada);

- a) l'administration ou l'exécution d'une loi du Yukon ou du Canada en matière d'imposition ou de perception d'un impôt, d'une redevance ou d'un droit;
- b) fournir le registre ou les renseignements précis issus du registre à des fonctionnaires d'un autre ressort législatif au Canada ou ailleurs pour porter assistance dans le cadre de l'administration ou l'exécution d'une loi de ce ressort législatif en matière d'imposition ou de perception d'impôts, de redevances ou de droits, si une telle assistance est permise en vertu d'une entente, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une loi du Yukon ou du Canada.

(5) Un organisme de réglementation visé au paragraphe (6) peut demander la divulgation, dans un délai raisonnable fixé dans la demande, du registre des particuliers ayant un contrôle important ou de renseignements précis issus du registre à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) administrer ou exécuter une loi relevant de l'organisme de réglementation;
- b) porter assistance à un autre organisme au Canada dans l'administration ou l'exécution d'une loi similaire à celle relevant de l'organisme de réglementation;
- c) fournir le registre ou les renseignements précis issus du registre à un organisme à l'extérieur du Canada pour lui porter assistance dans l'administration ou l'exécution d'une loi similaire à celle relevant de l'organisme de réglementation, si une telle assistance est permise en vertu d'une entente, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une loi du Yukon ou du Canada.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les organismes de réglementation sont les suivants :

- a) le surintendant des valeurs mobilières nommé sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, constitué sous le régime de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada);



(c) a prescribed agency or person whose authority to regulate is based on a law of Yukon or Canada.

(7) The corporation shall respond to the request within the time period specified in the request by providing the person making the request with a copy of the register of individuals with significant control or with the information contained in the register that is specified in the request.

(8) The corporation's response shall comply with any prescribed requirements.

(9) A corporation that, without reasonable cause, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than the prescribed amount.

23.6 Offence – directors and officers

(1) If a corporation contravenes subsection 23.1(1) or 23.4(1), every director or officer of the corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in the contravention is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted in respect of the contravention.

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly records or knowingly authorizes, permits or acquiesces in the recording of false or misleading information in the register of individuals with significant control is guilty of an offence.

(3) Every director or officer of a corporation who knowingly provides or knowingly authorizes, permits or acquiesces in the provision to any person of false or misleading information in relation to the register of individuals with significant control is guilty of an offence.

(4) A person who commits an offence under any of subsections (1) to (3) is liable to a fine of not more than the prescribed amount or to imprisonment for a term of not more than the prescribed period, or to both.

5 Section 32.1 added

The following section is added after section 32:

c) un organisme ou une personne, désigné par règlement, dont le pouvoir de réglementer émane d'une loi du Yukon ou du Canada.

(7) La société donne suite à la demande dans le délai qu'elle prévoit en fournissant à l'auteur de la demande une copie du registre des particuliers ayant un contrôle important ou les renseignements précis issus du registre exigés dans la demande.

(8) La réponse de la société satisfait aux exigences réglementaires.

(9) La société qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible de l'amende maximale prévue par règlement.

23.6 Infraction – administrateurs et dirigeants

(1) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, autorise ou permet que la société contrevienne aux paragraphes 23.1(1) ou 23.4(1), ou consent à ce qu'elle y contrevienne, que la société soit ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

(2) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, inscrit ou autorise ou permet que soient inscrits au registre des particuliers ayant un contrôle important des renseignements faux ou trompeurs, ou consent à ce que de tels renseignements soient inscrits au registre.

(3) Commet une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui, sciemment, fournit ou autorise ou permet que soient fournis à toute personne des renseignements faux ou trompeurs à l'égard du registre des particuliers ayant un contrôle important, ou consent à ce que de tels renseignements soient fournis.

(4) La personne qui commet l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes (1) à (3) est passible de l'amende maximale prévue par règlement et une peine d'emprisonnement maximale prévue par règlement, ou l'une de ces peines.

5 Insertion de l'article 32.1

L'article qui suit est inséré après l'article 32 :



32.1 Restriction on options and other rights to acquire shares in bearer form

(1) Despite section 32, a corporation shall not issue, in bearer form, a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share of the corporation.

(2) A corporation shall, on the request of a holder of a certificate, warrant or other evidence of a conversion privilege, option or right to acquire a share of the corporation that is in bearer form and that was issued before the coming into force of this section, issue in exchange to that holder, in registered form, a certificate, warrant or other evidence, as the case may be.

6 Section 49.1 added

The following section is added after section 49:

49.1 Replacing share certificates in bearer form

(1) This section applies to

- (a) a share certificate in bearer form that was issued by a corporation before May 1, 2015; and
- (b) a share certificate in bearer form that was issued by a corporation on or after May 1, 2015 in non-compliance with the requirement under subsection 27(1.1) to issue the certificate in registered form.

(2) A corporation shall, on the request of a bearer of a share certificate in bearer form issued by the corporation, replace the share certificate in bearer form with a share certificate that complies with the requirements of subsection 27(1.1) and section 49.

(3) If a person who is the bearer of a share certificate in bearer form for shares to which special rights are attached applies to the corporation that issued the certificate to give effect to one or more of those rights, the corporation shall not give effect to any of those rights unless the share certificate in bearer form is replaced with a share certificate that complies with the requirements of subsection 27(1.1) and section 49.

32.1 Aucune émission au porteur

(1) Malgré l'article 32, la société ne peut émettre des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquies des actions qui sont au porteur.

(2) À la demande du détenteur d'un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquies des actions qui sont au porteur et émises avant l'entrée en vigueur du présent article, la société lui délivre en échange un titre constatant des privilèges de conversion ou des options ou des droits d'acquies des actions qui sont nominatifs, selon le cas.

6 Insertion de l'article 49.1

L'article qui suit est inséré après l'article 49 :

49.1 Remplacement de certificats d'actions au porteur

(1) Le présent article s'applique à ce qui suit :

- a) les certificats d'actions au porteur émis par une société avant le 1^{er} mai 2015;
- b) les certificats d'actions au porteur émis par une société à compter du 1^{er} mai 2015, en contravention avec l'exigence prévue au paragraphe 27(1.1) d'émettre des certificats d'actions nominatifs.

(2) À la demande du détenteur d'un certificat d'action au porteur qu'elle a émis, la société remplace le certificat d'action au porteur par un certificat d'action qui respecte les exigences prévues au paragraphe 27(1.1) et à l'article 49.

(3) Si le détenteur d'un certificat d'action au porteur pour des actions auxquelles se rattachent des droits demande à la société qui a émis le certificat de donner effet à un ou plusieurs de ces droits, la société ne peut donner effet à l'un ou l'autre de ces droits que si le certificat d'action au porteur est remplacé par un certificat d'action qui respecte les exigences prévues au paragraphe 27(1.1) et à l'article 49.



7 Section 190 amended

(1) In subsection 190(8), the expression “A share of an extra-territorial body corporate” is replaced with the expression “Subject to section 49.1 and subsection (9), a share of an extra-territorial body corporate”.

(2) In subsection 190(9)

- (a) the expression “Despite subsection 27(1.1), if” is replaced with the expression “If”; and
- (b) the expression “may” is replaced with the expression “shall not”.

8 Section 239.1 added

The following section is added after section 239:

239.1 Inquiries by registrar

The registrar may make inquiries of any person relating to compliance with this Act and examine the records of a corporation that are required to be prepared and maintained pursuant to this Act.

9 Section 265 amended

The following paragraphs are added after paragraph 265(1)(f):

- (f.1) prescribing what constitutes, for the purpose of paragraph 2.1(2)(b), direct influence, indirect influence or control in fact;
- (f.2) respecting circumstances that apply to an individual for the purpose of paragraph 2.1(2)(c);
- (f.3) prescribing the manner in which interests or rights, or combination of interests or rights, are held by individuals for the purpose of paragraph 2.1(3)(c);
- (f.4) prescribing information for the purpose of paragraphs 23.1(1)(e) and 23.4(2)(f);
- (f.5) respecting the preparation and maintenance of the register of individuals with significant control for the purpose of subsection 23.1(2);
- (f.6) prescribing times for the purpose of paragraph 23.1(3)(c);
- (f.7) prescribing steps for the purpose of subsection 23.1(6);

7 Modification de l'article 190

(1) Au paragraphe 190(8), l'expression « Les actions émises avant » est remplacée par l'expression « Sous réserve de l'article 49.1 et du paragraphe (9), les actions émises avant ».

(2) Le paragraphe 190(9) est modifié comme suit :

- a) l'expression « Malgré le paragraphe 27(1.1), la société » est remplacée par l'expression « La société »;
- b) l'expression « peut émettre » est remplacée par l'expression « ne peut émettre ».

8 Insertion de l'article 239.1

L'article qui suit est inséré après l'article 239 :

239.1 Enquêtes du registraire

Le registraire peut enquêter auprès de toute personne relativement à l'application de la présente loi et examiner les livres de la société qui doivent être tenus sous le régime de la présente loi.

9 Modification de l'article 265

Les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa 265(1)(f) :

- f.1) fixer ce que constitue, pour l'application de l'alinéa 2.1(2)b) une influence directe, une influence indirecte ou un contrôle de fait;
- f.2) déterminer quelles circonstances s'appliquent à un particulier pour l'application de l'alinéa 2.1(2)c);
- f.3) prévoir de quelle façon les intérêts, les droits ou une combinaison d'intérêts ou de droits sont détenus par un particulier pour l'application de l'alinéa 2.1(3)c);
- f.4) prévoir les renseignements pour l'application des alinéas 23.1(1)e) et 23.4(2)f);
- f.5) régir la tenue du registre des particuliers ayant un contrôle important pour l'application du paragraphe 23.1(2);
- f.6) fixer les moments pour l'application de l'alinéa 23.1(3)c);
- f.7) prévoir les mesures à prendre pour l'application du paragraphe 23.1(6);



- (f.8) prescribing classes of corporations for the purpose of paragraph 23.1(8)(e);

(f.9) prescribing requirements for the purpose of subsections 23.5(2) and (8);

(f.10) prescribing an agency or person for the purpose of paragraph 23.5(6)(c);
- f.8) fixer les catégories de sociétés pour l'application de l'alinéa 23.1(8)e);

f.9) fixer les exigences pour l'application des paragraphes 23.5(2) et (8);

f.10) déterminer quels sont les organismes ou qui sont les personnes pour l'application de l'alinéa 23.5(6)c);

10

Section 270 amended

In section 270, the expression “, except any information disclosed to the registrar under section 23.3” is added after the expression “of that information”.

11

Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

10

Modification de l'article 270

À l'article 270, l'expression « , à l'exception des renseignements divulgués au registraire en vertu de l'article 23.3 » est ajoutée après l'expression « des copies ou extraits ».

11

Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON